

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

STOCKS DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A LA CITES

1. Le présent document a été soumis par le représentant de l'Europe (Israël)\*.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a examiné le document CoP17 Doc. 47: *Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES* soumis par le Secrétariat. Ce document:
  - a) notait des préoccupations accrues concernant les stocks,
  - b) constatait que le terme « stock » n'a jamais été défini par la CITES, et qu'il n'apparaît pas clairement si les spécimens d'espèces inscrites à la CITES détenus par des consommateurs individuels doivent aussi être considérés comme des « stocks »,
  - c) observait l'existence de diverses procédures de contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et que, dans certains cas, ces procédures alourdissent la charge des déclarations par les Parties et le travail du Secrétariat qui enregistre et consolide les données générées,
  - d) et concluait « Il serait utile de réfléchir à la nature des préoccupations concernant les stocks, aux conséquences de ceux-ci sur l'application de la Convention et aux objectifs et moyens de les enregistrer. »
3. La CoP a adopté le document CoP17 Doc 47 enregistré en tant que décision 17.170 à l'adresse du Comité permanent, qui dit ce qui suit :

*Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par le Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandation à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
4. À sa 68<sup>e</sup> session (SC68, Johannesburg, octobre 2016), le Comité permanent n'a pas eu l'occasion de constituer formellement un groupe de travail pour examiner les problèmes, comme le lui avait demandé la décision 17.170.
5. En février 2017, le président du Comité permanent a demandé à Israël de préparer un document pour la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent afin de traiter les questions relatives à la décision 17.170.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Sensible à l'idée de travailler sans mandat formel de groupe de travail, mais néanmoins désireux de commencer à aller de l'avant, Israël a engagé des discussions informelles avec plusieurs organismes gouvernementaux de conservation des espèces sauvages, des musées d'histoire naturelle, des entreprises privées, ainsi qu'avec le Secrétariat CITES, afin de déterminer les préoccupations et problèmes pertinents susceptibles d'intéresser tout groupe de travail mandaté par la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent au titre de la décision 17.170.
7. La substance de ces discussions informelles a aidé à formuler le projet de mandat proposé à l'annexe I au présent document.
8. En préparant le présent document, Israël a identifié plusieurs autres préoccupations qui semblent en rapport avec la question des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES. Ces préoccupations ont été intégrées dans le mandat proposé à l'annexe I et concernent notamment :
  - a) la façon dont des stocks détenus par une Partie et/ou privés pourraient avoir une incidence sur l'établissement des quotas d'exportation volontaires, les avis de commerce non préjudiciable, ou l'utilisation de spécimens vivants comme spécimens souche ou spécimens de renforcement pour tout établissement d'élevage en captivité,
  - b) identification des meilleures pratiques pour la réalisation d'inventaires, la préservation, la gestion et le contrôle des stocks, ainsi que pour la lutte contre les vols,
  - c) identification des technologies et meilleures pratiques susceptibles de contribuer à l'application de la CITES – par exemple, analyses ADN pour établir les populations d'origine, ou analyses C-14 pour déterminer s'il pourrait s'agir de spécimens pré-Convention,
  - d) fournir aux Parties des informations sur les meilleures pratiques et sur le rapport coût-efficacité pour la destruction des stocks indésirables.

#### Recommandations

9. Le Comité permanent de la CITES devrait constituer formellement un groupe de travail sur les stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, conformément au mandat figurant à l'annexe 1 au présent document.
10. Le Comité permanent de la CITES devrait charger le groupe de travail d'examiner et, dans la mesure du possible, de résoudre les questions relatives à des stocks particuliers, notamment celles figurant à l'annexe 2 au présent document.
11. Des efforts particuliers devraient être déployés pour encourager la participation des Parties qui rencontrent des difficultés particulières dans la gestion et/ou la sécurité des stocks.
12. Le groupe de travail est autorisé à consulter des experts techniques externes, tels que les musées et l'industrie, susceptibles de contribuer à la réussite de son mandat.
13. Le groupe de travail se réunira entre les sessions et présentera ses résultats à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Comité permanent étudiera et évaluera ensuite ces résultats, et réfléchira à la nécessité de maintenir le groupe de travail.

**Projet de mandat pour le groupe de travail  
du Comité permanent sur les stocks**

Le groupe de travail poursuivra les objectifs suivants :

(a.) Préparer une déclaration définitive identifiant précisément les objectifs de conservation de la CITES concernant la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens mentionnés à l'annexe 2 au présent document, ainsi que des spécimens de toute autre espèce inscrite à la CITES dont il existe des stocks importants et qui pourrait susciter des préoccupations.

(b.) Proposer une définition de « stock » qui s'appliquera aux spécimens vivants ainsi qu'aux parties et produits.

(b.) Étudier les incidences de l'utilisation de stocks de spécimens vivants dans les établissements d'élevage en captivité, en tenant compte de l'Annexe CITES dans laquelle l'espèce concernée est inscrite.

(c.) Examiner les implications du maintien de stocks en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable et les quotas d'exportation volontaires. Comment les stocks pré-Convention influencent-ils les quotas ?

(d.) Consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du présent document afin de savoir quelles ressources elles utilisent pour mettre en œuvre ces exigences, à quelles difficultés majeures elles se heurtent pour maintenir ces stocks, et ce qu'elles font pour résoudre ces difficultés.

(e.) Consulter les Parties, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes, les unions douanières régionales, les musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques d'inventaire fiable et de gestion des stocks, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité requis par les pays en développement.

(f.) Offrir des conseils sur la propriété juridique de spécimens qui sont transportés à l'échelle internationale, en particulier ceux qui font partie d'envois illégaux saisis. Cet exercice devrait permettre d'étudier les répercussions juridiques de la vente, par une Partie, de spécimens confisqués. Le groupe de travail s'attachera à définir les mécanismes permettant d'harmoniser les pratiques CITES avec les normes juridiques internationales.

(g.) Offrir des conseils sur la préservation et le stockage à long terme d'éléments biologiques détenus en stocks, et établir une liste hiérarchisée des techniques de conservation utiles pour protéger les stocks de spécimens prioritaires.

(h.) Offrir des conseils sur les technologies et les meilleures pratiques pouvant aider à déterminer l'âge et l'origine des spécimens en stock.

(i.) Offrir des conseils sur les meilleures pratiques, stratégies et technologies rentables disponibles, utiles pour protéger du vol les spécimens en stock d'espèces inscrites à la CITES.

(j.) Entreprendre des recherches et offrir des conseils sur les spécimens indésirables et les meilleures pratiques applicables à leur destruction.

(k.) Sur la base des discussions de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent et des résultats des paragraphes (a) à (j) ci-dessus, fournir un projet de conclusions et de recommandations à soumettre à la CoP18 par le Comité permanent.

## Résolutions & Décisions actuellement en vigueur relatives aux stocks

- Grands félins d'Asie (Felidae spp.) – résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) & décision 17.228 [parties et produits].

### **Conf. 12.5 (Rev. CoP17) \* Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I**

#### 1. PRIE INSTAMMENT:

g) les Parties et les non-Parties sur les territoires desquelles des tigres et d'autres grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des contrôles adéquats soient en place pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces installations;

h) les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;

#### **Grands félins d'Asie (Felidae spp.) 17.228**

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.

- 
- Éléphants (Elephantidae spp.) – résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) [ivoire].

### **Conf. 10.10 (Rev. CoP17) \* Commerce de spécimens d'éléphants**

RECONNAISSANT aussi que le vol d'ivoire, notamment dans des stocks gouvernementaux insuffisamment sécurisés, vient s'ajouter au commerce illégal et à la criminalité liée aux espèces sauvages;

CONVIENT:

#### **Concernant le marquage**

2. RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple: KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro sériel et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvres", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur;

#### **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**

3. RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures

nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé;

4. RECONNAÎT qu'il pourrait être utile d'adopter des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles; mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au braconnage ou au commerce illégal;

5. PRIE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur de l'ivoire au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus;

6. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin:

a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;

b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;

c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier:

i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et

ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;

d) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment, réduire l'offre et la demande, attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire; donner des informations sur les défis de la conservation des éléphants, y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants; et en particulier, dans les magasins de détail, informer les touristes et autres étrangers qu'il faut un permis pour exporter de l'ivoire et qu'il faut peut-être un permis pour importer de l'ivoire dans leur pays de résidence si toutefois l'importation d'ivoire n'y est pas interdite; et

e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;

9. CHARGE EN OUTRE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS, de MIKE, et ses résultats sur l'état des marchés intérieurs de l'ivoire, et dans la limite des ressources disponibles:

a) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire;

b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification *in situ*; et

c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager de formuler des recommandations en appui à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de ces plans d'action, conformément aux lignes directrices figurant à

l'annexe 3, ainsi qu'à d'autres mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*;

10. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour:

- a) améliorer les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire et élaborer des mesures pratiques pour contrôler le commerce de l'ivoire; et
- b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par un gouvernement et fournir des orientations pratiques sur la gestion de ces stocks; et
- c) identifier les spécimens d'ivoire d'éléphant, d'autres types d'ivoire et matériel ressemblant à de l'ivoire; et

- 
- Rhinocéros (Rhinocerotidae – spp) – résolution Conf 9.14 (Rev. CoP17)

#### **Conf. 9.14 (Rev. CoP17) \* Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique**

RECONNAISSANT la nécessité de déployer, contre les groupes criminels participant à l'abattage illégal des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros, et en particulier contre les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales, les mêmes outils et techniques que ceux qui sont utilisés pour d'autres crimes organisés, nationaux et transnationaux, prévus par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption;

2. PRIE

- a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat;
- b) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;

3. CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de mettre un terme au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de parties et de produits de rhinocéros, en veillant à ce que:

- a) toutes les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité et de recommandations appropriées; et
- b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

7. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur:

- a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;
- b) le commerce des spécimens de rhinocéros;
- c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;

9. CHARGE le Secrétariat de:

- a) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution;
-

- 
- Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) décision 17.138

Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Mozambique à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, en accordant une attention particulière à la fois aux poursuites ayant abouti ou non, aux condamnations et aux sanctions, aux raisons des succès et des échecs ainsi qu'à toute action prioritaire nécessaire pour y remédier, et à l'état et à la sécurité des stocks du Mozambique ainsi qu'à l'efficacité de son système de gestion des stocks; ce rapport devrait inclure des recommandations à l'attention du Comité permanent.

- Saïga (*Saiga tatarica*) – décisions 17.268 & 271 [cornes?].

#### **Décision 17.268 Saïga (*Saiga* spp.)**

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.

#### **Décision 17.269 Saïga (*Saiga* spp.)**

**À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas**

Les États de l'aire de répartition de *Saiga* spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi:

- a) soutenir l'élaboration d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas, et la détermination de leur origine et de leur âge;
- b) assurer une gestion efficace des stocks;
- c) encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude;
- d) lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles qui utilisent les réseaux sociaux.

#### **Décision 17.271 Saïga (*Saiga* spp.)**

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aide, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.

- 
- Antilope du Tibet (*Pantholops hodsonii*) – résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17) [parties et des matériels bruts].

#### **Conf. 11.8 (Rev. CoP17)\* Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet**

##### 1. RECOMMANDE:

d) aux Parties et aux pays non Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks;

- 
- Pangolins (Manis spp.) – résolution Conf. 17.12 & décision 17.239 [parties et produits]

#### **Décision 17.239 Pangolins (Mantis spp.)**

**Décision à l'adresse du :** Secrétariat

Le Secrétariat:

a) assure la liaison avec les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude tels que l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, le Réseau de protection des espèces sauvages d'Asie du Sud (SAWEN) et le Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN), et d'autres réseaux pertinents de lutte contre la fraude pour leur transmettre les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce de pangolins, y compris des parties et produits, et leur demander d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs programmes de travail;

b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, un rapport sur:

i) l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques de pangolins, aux niveaux national et mondial;

ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal;

iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis;

iv) les stocks de spécimens et produits de pangolins et la gestion des stocks incluant les systèmes d'enregistrement existants;

v) les inventaires des populations actuelles de pangolins en captivité, avec des données sur la reproduction et les taux de mortalité, dans les zoos, les centres de réhabilitation et autres établissements de captivité, ainsi que l'évolution des activités d'élevage en captivité; et

vi) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.

- 
- Pythons – résolution Conf. 17.12 [peaux].

#### **Conf. 17.12 La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents**

19. RECOMMANDE:

a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence;

b) les Parties veillent à ce que la méthode d'étiquetage utilisée fasse une distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement;



c) les Parties s'assurent que l'inventaire des stocks d'origine contienne des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock;

d) les systèmes de traçabilité partent aussi près que possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau;

e) l'identification des peaux utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, avec des numéros de série uniques et, au minimum, les informations suivantes: espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, et code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire; et

f) Le Secrétariat devrait rassembler toute les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties;

20. APPELLE les gouvernements et organisations intergouvernementales, organismes internationaux d'aide,

- 
- **Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar décisions 17.203, 204 & 207 [bois].**

#### **7.203 à 17.208 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar décisions**

**17.203 décision à l'adresse : des autres**

#### **À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar et *Dalbergia* spp.**

Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:

a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;

b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et

c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

#### **17.204**

#### **Décision à l'adresse: des Parties**

#### **À l'adresse de Madagascar**

Madagascar:

a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;

b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;

c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);

d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;

e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;

f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;

g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **17.205**

##### **Décision à l'adresse: des Parties**

Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:

a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;

b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; et

c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

#### **17.207**

##### **Décision à l'adresse: du Comité permanent**

Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.

---